

Arrêt

n° 187 856 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DEMEYER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 20 septembre 1986 à Tumba (Huye). Vous avez un compagnon, rencontré en Belgique, qui s'appelle [J.-P. H.]. Vous n'avez pas d'enfant. Avant votre départ du Rwanda, vous étiez en 4^{ème} année secondaire professionnelle pour devenir aide-soignante. Vous viviez à Mpare avec l'épouse de votre oncle maternel, [A. M.], qui vous a élevée depuis la mort de vos parents, et sa fille, [C. M.].

En 1994, vos parents ainsi que vos deux frères sont tués durant le génocide. Vous vivez au sein d'un orphelinat jusqu'en 1998.

En 2010, vous étiez élève en 4^{ème} année secondaire à l'école technique de Mukingi. En tant qu'élève, vous étiez membre du FARG, le Fonds d'aide aux élèves rescapés du génocide, et de l'ARG. Au sein de cette organisation existaient des groupes d'élèves appelés « famille ». Chaque famille étant supervisée par une « mère » et un « père ». Dans votre établissement scolaire, vous étiez mère de l'une de ces familles. Dans ce cadre, plusieurs réunions sont organisées. En mars 2010, au cours de l'une de ces réunions, vous apprenez que les autorités de Ruhango et certains élèves veulent destituer le directeur de votre école, [E. B.]. Les personnes voulant le destituer estimaient que ce dernier étant hutu, il n'accordait pas assez de liberté aux élèves pour pouvoir commémorer le génocide.

Deux semaines plus tard, au cours d'une autre réunion, trois responsables du district de Ruhango sont présents, dont un certain [J.]. Au cours de cette réunion, un complot est organisé contre le directeur de votre école. Vous êtes parmi les personnes choisies pour faire partie de ce complot. On vous demande de raconter que le directeur vous a violée, que vous êtes tombée enceinte et que celui-ci vous a emmenée en Ouganda dans le but de vous faire avorter. On vous demande également de chercher d'autres filles pour tenir ce même témoignage. Vous refusez. Vous déclarez que vous ne voulez plus être membre de l'association et vous sortez. Vous ignorez comment s'est déroulée la suite de la réunion.

Une semaine plus tard, vous êtes convoquée au bureau du directeur. Parmi les personnes présentes, vous reconnaissez [J.], et le préfet des études [E. K.]. On vous demande où se trouve le directeur. Vous répondez que vous l'ignorez. On vous accuse de l'avoir prévenu du complot qui se préparait à son encontre. Vous réfutez cette accusation. Dès lors, vous êtes considérée comme une rebelle et on cherche à vous faire renvoyer de l'établissement. On vous prévient également qu'une enquête sera menée pour déterminer si vous êtes une hutu infiltrée parmi les tutsi. Après cette convocation, vous rentrez chez vous.

Le 18 avril 2010, vous et votre famille êtes victimes d'une attaque. Votre cousine, [C.], et vous-même parvenez à vous échapper par une fenêtre. Vous partez demander de l'aide à votre voisin et également ami du concubin d'[A.], un certain [K.]. Celui-ci vous répond qu'il ne peut pas intervenir, ignorant qui se cache derrière cette attaque et quelles armes sont utilisées. Vous demandez alors de l'aide à d'autres personnes. Lorsque vous revenez chez vous, vous constatez qu'[A.] est décédée. Le mari de votre grande-soeur, [F.-X. N.], se trouvant à Kigali, téléphone à l'hôpital de Butare, pour leur demander de conserver le corps d'[A.]. Celui-ci est amené à l'hôpital par des policiers.

Le 19 avril 2010, à votre grande surprise, vous constatez que le corps a été enterré sans que l'hôpital ait prévenu votre famille. L'hôpital prétend avoir confondu votre tante avec le corps d'une autre personne. Vous ne les croyez pas.

Le 23 avril 2010, vous décidez de retrouver l'emplacement où votre tante a été enterrée, sans succès. Vous décidez de vous adresser au responsable de la morgue, [J.-B. B.]. Ce dernier vous montre les emplacements les plus récents, sans succès. Après d'autres recherches, vous retrouvez finalement l'endroit où votre tante a été enterrée. Vous décidez de l'exhumer pour pouvoir l'enterrer de nouveau, avec dignité. [B.] déclare également qu'il ne connaît pas [A.], alors qu'ils étaient voisins.

Le 12 mai 2010, vous trouvez une lettre collée à votre fenêtre. Vous y lisez des propos menaçants. On vous dit de vous taire au risque de subir le même sort que votre tante. Vous amenez cette lettre directement à la police. Vous déposez plainte. Vous rentrez chez vous. De retour à votre domicile, vous constatez que votre cousine, [C.], a disparu. Vous vous renseignez auprès des voisins et ceux-ci vous disent qu'ils ne l'ont pas vue. Quand vous rentrez chez vous, le même jour, vous constatez que la porte d'entrée est ouverte. Vous ne vous souvenez plus de la suite des événements et vous vous réveillerez à l'hôpital, ignorant comment vous y êtes arrivée.

À votre sortie de l'hôpital, vous apprenez que les autorités de la cellule ont déposé une plainte à la police concernant la disparition de [C.]. On vous fait savoir qu'une enquête est en cours. De peur, vous quittez votre domicile et vous partez vivre à Ruhango, chez une ancienne camarade de classe qui a également été renvoyée de l'école dans les mêmes circonstances que les vôtres.

Le 16 juillet 2010, alors que vous rentrez de l'église, vous tombez dans une embuscade. Cinq militaires vous conduisent dans une forêt de Butare. Ces derniers vous posent des questions sur vos soeurs, qui se trouvent en Belgique. Ils vous frappent. Ils vous demandent également si vous suivez toujours l'affaire concernant l'inhumation du corps d'[A.] et les raisons pour lesquelles vous portez plainte contre

l'hôpital. Ils vous font jurer que vous ne continuerez plus à vous intéresser à cette affaire. Ils vous disent alors de partir.

Vous rentrez à Ruhango et vous préparez votre départ du Rwanda pour vous permettre de venir en Belgique. Vous quittez le Rwanda le 14 août 2010 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous déposez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 19 juillet 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande d'asile.

D'emblée, le CGRA considère que les événements qui ont eu lieu en 1994 ne justifient pas que l'on vous accorde la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, lors du génocide de 1994, vous avez été témoin de l'assassinat des membres de votre famille. Le CGRA ne remet pas en cause l'existence de ces persécutions et leurs séquelles, mais estime toutefois que votre crainte y liée n'est plus d'actualité.

Ainsi, le CGRA relève que ces événements se sont déroulés il y a plus de 20 ans ; si certes le souvenir douloureux reste encore prégnant dans votre esprit, il n'en reste pas moins que des changements importants sont survenus au Rwanda depuis cet épisode tragique de l'histoire du pays. De plus, le CGRA constate que vous avez vécu au Rwanda entre 1994 et 2010 ; vous y avez étudié (avec le soutien des autorités rwandaises). Ce n'est qu'en 2010 que vous quittez votre pays, fuyant des persécutions que le CGRA estime non établies (voyez infra).

Le CGRA relève ici que des initiatives existent dans votre pays afin d'offrir un soutien matériel, psychologique ou social aux victimes du génocide (voyez à ce sujet l'information objective à la disposition du CGRA et dont une copie a été versée à votre dossier).

Les faits qui se sont déroulés en 1994 et les conséquences qu'ils ont eues en votre chef, concernant votre état de santé psychologique, ne justifient dès lors pas la reconnaissance d'une protection internationale.

Ensuite, le CGRA constate que vous êtes arrivée sur le territoire belge le 15 août 2010, et que vous déposez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 19 juillet 2016, soit 6 ans plus tard.

A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas demandé l'asile plus tôt, vous répondez « ce n'est pas moi qui ai décidé d'attendre. En venant en Belgique, je souffrais de traumatisme. Ma grande soeur m'a dit que je devais d'abord me faire soigner » (rapport audition 12/09/2016, p.7). Vous dites alors avoir commencé une thérapie en Belgique en 2010, jusqu'en 2013. Vous changez ensuite de clinicien en 2013, chez qui vous irez pendant quelques séances. Vous reprenez ensuite votre thérapie en juillet 2016 (idem p.7).

Si vos difficultés psychologiques et le suivi qu'elles ont nécessité auraient pu expliquer un léger retard dans l'introduction de votre demande d'asile, elles ne peuvent cependant expliquer que vous attendiez six ans pour solliciter la protection des instances d'asile belges. Ce constat est renforcé par le fait que vous avez trouvé l'énergie et les ressources de reprendre des études d'aide soignante en Belgique (idem, p. 4), ce qui dément donc un état de détresse tel qu'il vous aurait été impossible d'effectuer des démarches administratives.

De ce fait, force est de constater que le manque d'empressement que vous avez eu à demander l'asile vient sérieusement relativiser la crainte que vous dites éprouver en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'autres éléments confortent le CGRA dans sa conviction que vous ne nourrissez pas une crainte fondée en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous auriez connus au sein de votre école.

Ainsi, vous déclarez qu'alors que vous êtes membre de l'ARG au sein de l'établissement scolaire où vous êtes élève, des responsables du secteur de Ruhango vous demandent de participer à un complot en vue de destituer le directeur, [E. B.], de ses fonctions, en l'accusant de viol. Vous refusez. Vous serez alors accusée de vouloir défendre les hutu. Vous serez finalement renvoyée de l'école. Or, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos dires.

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande les raisons pour lesquelles on voulait destituer le directeur de votre école, vous répondez qu'on voulait mettre en place un directeur tutsi, qui serait plus favorable qu'[E.] pour célébrer la commémoration du génocide (idem p.15). Or, vous déclarez également fréquenter cette école depuis 2006 et qu'à cette époque, [E.] en était déjà le directeur (rapport audition 22/11/2016, p.4). De plus, Le CGRA constate qu'étant hutu (idem p.3), son ethnie ne l'a pas empêché d'accéder au poste de directeur d'école. Par conséquent, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles l'ARG et les autorités de Ruhango auraient attendu 2010 pour créer des problèmes à [E. B.], d'autant plus que vous ne faites pas mention d'autres problèmes qu'auraient connus ce dernier avant cette date.

Ensuite, concernant les réunions au cours desquelles on vous désigne pour participer au complot, quand le CGRA vous demande de donner les noms des responsables de Ruhango et des élèves qui y participent, vous répondez que vous ne connaissez uniquement que le nom de [J.], [C. S.], [A.] et [C.]. Lorsque le CGRA vous demande l'âge de [C.], vous répondez que vous ne savez pas (rapport audition 12/09/2016, p.15). Lorsqu'il vous est demandé de donner une estimation, vous répondez que c'est difficile de regarder quelqu'un et d'estimer son âge et que suite à la guerre, c'était difficile de parler des tranches d'âge (ibidem). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser le nom complet de [J.] ou [C.] et la fonction exacte du premier au sein du secteur (audition du 12/09/2016, p. 15 et audition du 22/11/2016, p. 5). Le Commissariat estime peu crédible que, concernant des réunions qui réunissent une dizaine de participants de la même école et organisation que la vôtre (audition du 12/09/2016, p.16), et au cours desquelles on vous demande d'accuser quelqu'un de viol, vous ne soyez en mesure de donner davantage de détails tels que le nom d'autres élèves ou une estimation de l'âge de ces derniers. Dès lors, le CGRA estime que le caractère lacunaire de vos déclarations ne reflète pas des faits réellement vécus.

Enfin, lorsque le CGRA vous demande pourquoi les autorités de Ruhango vous mêle à cette histoire, alors que vous n'êtes que simple élève, vous répondez que « Je dirais actuellement que le FARG et l'ARG sont très puissants au niveau des établissements scolaires. Ils sont puissants car ils sont soutenus par le parti au pouvoir. Le parti au pouvoir les écoute très facilement et très attentivement. Je connais certains hutu dont les leurs ont été tués pendant la guerre mais malheureusement, ils ne sont pas assistés par l'ARG pour le simple fait qu'ils sont hutu » (rapport audition 22/11/2016, p.4). Vous ajoutez que les autorités avaient confiance en vous (idem p.3). Le CGRA estime que vos réponses, de portée très générale, ne le convainquent pas que vous ayez réellement participé à de telles réunions dans les circonstances que vous avez décrites lors de vos auditions.

Ainsi, au vu de ces éléments, le CGRA est amené à remettre en doute la tenue effective de telles réunions et le fait que l'on vous ait demandé d'accuser [E. B.] de viol et, qu'en conséquence de ce refus, vous ayez été renvoyée de votre école. Notons d'ailleurs que vous ne déposez aucunement la preuve de ce renvoi.

Deuxièmement, le CGRA n'estime pas davantage établies les circonstances dans lesquelles votre tante serait décédée.

Ainsi, vous expliquez que le 18 avril 2010, vous auriez être victime d'une attaque à votre domicile. Vous et votre cousine [C.] parvenez à vous échapper par une fenêtre. Vous partez demander de l'aide. De retour à votre domicile, vous constatez le décès de votre tante [A.]. Le corps de votre tante sera amené à la morgue de l'hôpital de Butare, qui enterrera cette dernière sans votre autorisation, dans une concession funéraire à destination des corps non réclamés par leurs familles.

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande les raisons pour lesquelles on a attaqué votre domicile, vous répondez « je ne sais pas non plus » (idem p.6). A la question de savoir qui étaient les personnes qui vous ont attaquées, vous répondez « jusqu'à présent, nous n'avons pas pu les identifier » (idem p.7). Vous ajoutez que vous n'avez pas vu les assaillants à l'intérieur de votre domicile et que vous ne les avez pas vu s'enfuir (ibidem). De plus, quand le Commissariat général vous demande si votre tante avait rencontré des problèmes avant cette attaque, vous répondez qu'elle avait des problèmes avec des personnes qu'elle accusait dans les juridictions Gacaca mais que ce n'était pas un problème particulier et que votre tante n'était pas la seule à l'avoir rencontré (idem p.8). Force est de constater que vous ne produisez aucun début d'explication quant aux motifs pour lesquels votre domicile aurait été attaqué, entraînant le décès de votre tante, ni quant à l'identité de vos assaillants. A la question de savoir si l'assassinat de votre tante aurait un lien avec les problèmes rencontrés à l'école, vous répondez que, d'après vous, il n'y a pas de lien (audition du 22/11/2016, p. 12). A la question de savoir si vous savez ce que la plainte déposée après cet assassinat a donné, vous répondez ne pas le savoir (idem, p. 13). Dès lors, le caractère peu circonstancié et totalement imprécis de vos déclarations autorise le Commissariat général à considérer, une nouvelle fois, que les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Concernant l'inhumation du corps de votre tante par la morgue de l'hôpital de Butare, quand le CGRA vous demande s'il ne s'agit pas d'une erreur, vous répondez par la négative (ibidem). Vous ajoutez, de manière hypothétique, que vous **pensez** que c'était juste une façon de vous rendre la vie difficile (ibidem). A la question de savoir pourquoi on voulait vous rendre la vie difficile, vous répondez « C'est un préjudice, c'est une injustice. Quelqu'un de notre famille était mort, nous avons le droit de l'enterrer en dignité comme le fait tout le monde » (ibidem). A supposer que votre tante ait été inhumée dans les circonstances que vous décrivez, le CGRA estime, en l'espèce, que ces éléments ne sont pas constitutifs de l'existence de persécutions à votre égard.

A l'appui de vos allégations, vous produisez un article de journal daté du 23 avril 2010. Le Commissariat général remarque que cet article se limite à constater l'enterrement, par erreur, de votre tante : « Par erreur, l'hôpital de Butare a enterré le corps d'une certaine [M. A.]. [...] Monsieur [B. J.-B.], employé de cet hôpital chargé de la morgue, nous a raconté qu'il s'agit d'une confusion entre les noms, étant donné que le cadavre d'une certaine [Mu.], dont on n'avait trouvé aucun membre de la famille, venait de passer beaucoup de temps à la morgue et devait être enterré. C'est ainsi qu'on a confondu ce cadavre avec celui de [M.], pourtant amené par sa famille le dimanche. [...] Selon les explications de [B.], la personne chargée de sortir les corps de la chambre froide se serait trompée sur les noms. C'est ainsi que cette personne a sorti le cadavre non concerné. Dans tous les cas, [B.] reconnaît sa part de responsabilité dans cette erreur, car il n'a jamais vérifié pour savoir si le corps récupéré figurait sur la liste de ceux qui devaient sortir. Les membres de la famille de la regrettée ne partagent pas cette opinion ; ils estiment plutôt qu'il s'agit du manque de respect envers le corps de leur parent, étant donné que la personne chargée de la morgue et certaines personnes qui ont enterré le cadavre étaient des voisins de la regrettée. Ils **supposent** que cela a été fait exprès. [...] La personne chargée de la morgue, ainsi qu'une des personnes qui l'ont enterrée, prétendent qu'elles ne connaissaient pas cette femme âgée, alors qu'elles habitaient à Mpare » (cf dossier administratif, farde verte, document n°8). Le Commissariat général constate donc que le contenu de cet article apparaît, pour l'essentiel, similaire à vos déclarations, notamment en ce qui concerne la réaction de [B.]. Dès lors, force est de constater que cet article n'apporte aucun nouvel éclairage ou tout autre début de preuve démontrant que l'enterrement de votre tante, sans vous prévenir, était le fruit d'un acte mal intentionné et non pas une malheureuse erreur administrative de la part du personnel de la morgue et, plus particulièrement, de la part de [B.].

Enfin, vous déclarez que votre soeur et son mari sont allés porter plainte à la police (rapport audition 12/09/2016, p.8). À l'appui de vos déclarations, vous produisez le numéro de plainte. Il convient de relever qu'il s'agit d'un simple post-it sur lequel est inscrit le supposé numéro de plainte. Aucun caractère officiel ne peut donc être accordé à ce document. Par conséquent, ce document ne peut suffire, à lui seul, à inverser l'analyse précitée ni à s'assurer du suivi qui a été accordé à votre plainte, si tel a été le cas.

Par conséquent, le CGRA n'est nullement convaincu que votre tante a été assassinée dans les circonstances que vous avez décrites et que les problèmes qui ont entouré son inhumation, à les supposer établis, constituent des persécutions dirigées contre votre famille.

Troisièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu par vos déclarations relatives à la disparition de votre cousine et aux menaces que vous auriez subies.

Ainsi, vous expliquez que le 12 mai 2010, vous trouvez une lettre collée à votre fenêtre sur laquelle vous lisez des propos menaçants. Vous allez directement porter plainte à la police. À votre retour, vous constatez que votre cousine [C.] a disparu. Vous partez vous renseigner chez les voisins. En rentrant chez vous, vous remarquez que la porte de votre domicile est ouverte. Vous ne vous souvenez plus de la suite des événements et vous vous réveillez à l'hôpital ignorant comment vous y êtes arrivée.

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande qui aurait écrit cette lettre, vous répondez que vous **imaginez** que les auteurs de la lettre sont parmi les tueurs d'[A.] (rapport audition 22/11/2016, p. 9). Concernant la disparition de [C.], vous n'est pas en mesure de donner davantage de détails (ibidem). Vous déclarez ne plus jamais avoir eu de nouvelles et ne pas savoir si elle est encore en vie (idem, p. 10). Vous n'avez pas davantage d'informations quant à la plainte déposée suite à sa disparition (idem, p. 13). Enfin, concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été hospitalisée, vous répondez que l'on vous avait trouvée couchée par terre, inconsciente, et que vous ne savez pas comment vous êtes arrivée à l'hôpital (ibidem). Le CGRA ne peut que constater le caractère flou et peu circonstancié de vos déclarations qui ne reflètent nullement un réel vécu.

Quant à l'embuscade et aux menaces dont vous auriez été victime en date du 16 juillet 2010, lorsque le CGRA vous demande pourquoi ces militaires vous emmènent, vous répondez « ils m'ont demandé pourquoi ma famille et moi-même voulions toujours suivre l'affaire liée au cadavre d'Ancilla alors qu'on nous l'avait montré » (idem p.11). A la question de savoir en quoi cette affaire intéresse les militaires, vous répondez « je me demande aussi pourquoi ça les a intéressés, je me suis retrouvée entre leurs mains alors que je venais de me préparer au Sabah » (ibidem). Le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles des militaires s'intéresseraient au cas de votre tante au point de vous emmener dans une forêt pour vous interroger et finalement vous relâcher. De fait, le caractère peu vraisemblable de vos déclarations renforcent le manque de crédibilité d'une crainte fondée à votre égard.

Enfin, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas convaincants.

Quand le CGRA vous demande quelles sont les personnes que vous craignez au Rwanda, vous répondez « je crains tout le monde. Je ne peux pas dire c'est telle ou telle personne » (idem p.12). A la question de savoir si vous craignez vos autorités, vous répondez « je les crains également. Je considère que les militaires qui m'ont tendu une embuscade font partie des autorités du pays » (ibidem). Or, force est de constater que vous déclarez avoir été porter plainte à la police, une fois contre l'hôpital qui a enterré votre tante et, une seconde fois, suite à la lettre de menaces qui vous était adressée (idem p.9). Vous déclarez également que des enquêtes ont été ouvertes à ce sujet par vos autorités. Par ailleurs, et selon vos dires, une autre plainte aurait été ouverte suite à la disparition de votre cousine, à l'initiative des autorités de votre cellule (rapport audition 12/09/2016, p.11). Ces différentes procédures devant les autorités ne sont pas compatibles avec une méfiance à leur égard, tel que vous le déclarez.

De plus, le CGRA souligne que vous avez été en mesure de vous procurer un passeport en juin 2010 ainsi que d'autres documents délivrés par vos autorités locales (cf acte de naissance et certificat d'identification) et que vous avez été en mesure de quitter le Rwanda légalement, un cachet de l'immigration étant visible dans votre passeport. Ces éléments relativisent encore sérieusement la réalité d'une crainte en votre chef à l'égard de vos autorités.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons et dans les circonstances que vous avez invoquées devant lui.

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport rwandais, le document d'identification émanant de la ville de Kigali ainsi que votre acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez trois attestations faisant état de problèmes psychologiques, liés aux événements dont vous avez été témoin lors du génocide de 1994 au Rwanda. Or, ces attestations ne permettent pas de modifier l'appréciation faite de votre présente demande d'asile.

Notons tout d'abord qu'à la lecture des deux rapports d'audition devant le Commissariat général, l'on peut conclure que vous avez été capable de défendre de manière autonome votre demande d'asile et que vous n'avez pas éprouvé de difficultés majeures pour répondre aux questions qui vous ont été posées et pour exposer les faits en lien avec votre demande de protection internationale. Par ailleurs, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu des attestations psychologiques que vous déposez, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (voyez arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Concernant les attestations médicales de FEDASIL rédigées par une infirmière en date du 21 septembre 2016 et du 6 octobre 2016, le même constat s'applique en l'espèce.

Concernant l'attestation d'aide médicale urgente, ce document atteste qu'une demande d'aide médicale a été demandée à votre nom en date du 1er juin 2012. Ce document mentionne les massacres auxquels vous avez été confrontée lors du génocide, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA comme exposé supra. Cependant, cette demande d'aide médicale ne permet toutefois pas d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant le document de prise de rendez-vous chez monsieur [V.], thérapeute, celui-ci atteste que vous avez eu trois rendez-vous prévus en date du 25 mars 2013, 30 août 2013 et 13 septembre 2013, rien de plus.

Quant aux photographies déposées, elles ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, l'identité des personnes qui y figurent et les circonstances de leur décès. Leur force probante est dès lors très limitée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée pour examen complémentaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un rapport d'audition de la requérante daté du 22 novembre 2016, un rapport d'audition de la requérante daté du 12 septembre 2016, une requête d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 datée du 27 septembre 2010, une lettre adressée au Bourgmestre de Liège le 25 octobre 2010 concernant la recevabilité de la requête introduite en application de l'article 9^{ter}, une lettre adressée au Bourgmestre d'Alost concernant le retrait de l'attestation d'immatriculation de la requérante notifiée le 19 octobre 2012, une attestation de fréquentation de l'école Mukingi du 16 février 2017, l'arrêt n° 116 487 du Conseil daté du 6 janvier 2014, ainsi qu'une attestation rédigée par le psychologue M. T. le 22 février 2017.

4.2 Le Conseil observe qu'hormis en ce qui concerne les deux rapports d'audition précités – lesquels figurent déjà au dossier administratif et seront donc pris en compte en tant que pièces dudit dossier –, les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et des nouveaux documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relève tout d'abord que la crainte de la requérante liée aux événements de 1994 n'est plus d'actualité dès lors que lesdits événements se sont déroulés il y a plus de vingt ans ; que des changements importants ont eu lieu au Rwanda depuis lors ; qu'il existe des possibilités de soutien matériel, psychologique et social pour les victimes du génocide au Rwanda ; et que la requérante y a vécu et étudié de 1994 à 2010 avec le soutien des autorités rwandaises. Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que,

bien qu'elle soit arrivée sur le territoire belge en août 2010, la requérante n'a introduit sa demande d'asile que le 19 juillet 2016, soit près de six ans plus tard et estime que ce manque d'empressement permet de relativiser le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante. De plus, le Conseil, de même que la partie défenderesse, considère que les déclarations peu circonstanciées et imprécises de la requérante conjuguées au caractère peu probant des documents produits ne permettent pas de tenir les circonstances dans lesquelles la tante de la requérante est décédée pour établies ou que les problèmes relatifs à l'inhumation de cette dernière seraient constitutifs de l'existence d'une persécution dirigée contre sa famille. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère flou, imprécis et invraisemblable des déclarations de la requérante concernant la disparition de sa cousine, les violences et les menaces dont la requérante aurait fait l'objet ne permet pas de tenir ces événements pour crédibles. A cet égard, le Conseil estime, toujours à la suite de la partie défenderesse, d'une part, que les différentes procédures entamées par la requérante devant ses autorités nationales ne sont pas compatibles avec la méfiance qu'elle allègue avoir à leur égard, et, d'autre part, que l'obtention d'un passeport ainsi que la délivrance d'autres documents par ses autorités locales relativisent également la crainte de la requérante vis-à-vis de ses autorités. Enfin, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée, outre ceux relatifs au problème rencontré par la requérante à son école – qui seront envisagés au point 5.6.1 du présent arrêt -, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même des circonstances entourant le décès de sa tante ainsi que des violences et des menaces qui en découlent - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Tout d'abord, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant le complot auquel elle a refusé de participer dans le cadre de ses activités scolaires sont consistantes, détaillées et empreintes de vécu (rapport d'audition du 12 septembre 2016, pp. 10, 13, 14, 15, 16 et 17 - rapport d'audition du 22 novembre 2016, pp. 3, 4, 5 et 6). En conséquence, le Conseil estime pour sa part pouvoir tenir ces faits pour établis.

Toutefois, le Conseil relève que la requérante, bien qu'elle se soit opposée à une discrimination ethnique comme le relève la partie requérante, a spécifiquement précisé qu'il n'y avait pas de lien entre son refus de participer audit complot et les problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés suite au décès de sa tante (rapport d'audition du 22 novembre 2016, p. 12). A cet égard, le Conseil relève également, d'une part, que, bien que la requérante mentionne l'ouverture potentielle d'une enquête à son sujet, elle ne mentionne pas le moindre élément relatif à cette hypothétique enquête et, d'autre part, qu'elle a continué à prendre contact avec ses autorités à diverses reprises suite à ce problème scolaire et a même obtenu un passeport.

Dès lors, le Conseil constate que cette dernière ne démontre pas qu'elle ferait l'objet d'une enquête ou serait ciblée par ses autorités suite à cet événement et n'aperçoit dès lors pas en quoi ce problème scolaire constituerait actuellement une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.2 S'agissant des événements entourant le décès de la tante de la requérante, la partie requérante conteste le fait que les déclarations de la requérante seraient floues ou peu circonstanciées. A cet égard, elle souligne que la requérante a précisé le contenu de la lettre qu'elle a reçue et reproduit un extrait du rapport de la seconde audition de la requérante sur ce point. Sur ce point toujours, elle rappelle que la requérante imagine que les auteurs de cette lettre sont parmi les tueurs de sa tante puisqu'ils font référence à cette dernière dans la lettre. Ensuite, elle soutient que la partie défenderesse

omet de préciser que les militaires ont violenté la requérante et reproduit un extrait de chaque rapport d'audition de la requérante quant à ce.

Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant l'attaque de sa tante sont imprécises et peu circonstanciées (rapport d'audition du 12 septembre 2016, pp. 10 et 11 – rapport d'audition du 22 novembre 2016, pp. 6 et 7). Ensuite, le Conseil estime que, si le décès de la tante de la requérante et le problème relatif à son inhumation peuvent être tenus pour crédibles, les déclarations hypothétiques et peu circonstanciées de la requérante (rapport d'audition du 12 septembre 2016, pp. 11 – rapport d'audition du 22 novembre 2016, pp. 7, 8 et 9) ne permettent pas de démontrer que ce problème d'inhumation ne relève pas simplement d'une confusion administrative, et ce, d'autant plus que le personnel de la morgue a indiqué à la famille de la requérante où chercher le corps de sa tante et qu'ils l'ont finalement retrouvé grâce à ces informations (rapport d'audition du 12 septembre 2016, p. 11 – rapport d'audition du 22 novembre 2016, p. 8).

De plus, le Conseil estime que le caractère invraisemblable, hypothétique et peu circonstancié des déclarations de la requérante ne permet pas de tenir la disparition de sa cousine, la lettre de menace qu'elle aurait reçue et l'embuscade dont elle aurait fait l'objet pour établies (rapport d'audition du 12 septembre 2016, p. 11 – rapport d'audition du 22 novembre 2016, pp. 9, 10, 11 et 12). S'agissant de l'embuscade, le Conseil observe que, si la partie défenderesse fait référence à cet événement de manière générale dans la motivation de la décision attaquée, elle précise toutefois que la requérante a fait l'objet de coups au cours de cette embuscade dans le résumé des faits de la décision. A cet égard, le Conseil estime que ce simple constat de la part de la partie requérante n'enlève rien au fait qu'il est invraisemblable que les militaires s'intéressent suffisamment à l'affaire de la tante de la requérante pour emmener la requérante dans les bois, mais qu'ils la relâchent finalement après l'avoir violentée, alors que la lettre de menace lui prédisait le même sort que sa tante (rapport d'audition du 12 septembre 2016, p. 11).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par la requérante et en soulignant simplement qu'elle conteste le fait que les déclarations de la requérante seraient floues ou peu circonstanciées, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir les problèmes allégués par la requérante suite au décès de sa tante.

5.6.3 Concernant les événements de 1994, la partie requérante soutient que, malgré le temps écoulé et les changements survenus, il est notoire que les traces du génocide sont encore présentes dans la mémoire des rwandais et dans leur quotidien. A cet égard, elle rappelle que la requérante a été immédiatement soupçonnée d'être une hutu infiltrée parmi les tutsis et accusée d'avoir un comportement subversif lorsqu'elle a refusé de participer au complot contre son directeur et qu'on a envisagé de mener une enquête à son sujet parce qu'elle s'exprime souvent en faveur des hutus et défend leurs intérêts. Ensuite, elle reproduit un extrait du premier rapport d'audition de la requérante et souligne que la requérante a déclaré que le directeur de l'école était accusé de détenir une idéologie génocidaire. Dès lors, elle considère qu'il subsiste aujourd'hui des tensions ethniques au Rwanda et reproduit un extrait du rapport de la seconde audition de la requérante. Enfin, elle estime que la partie défenderesse s'est bornée à ne considérer que les changements positifs du paysage politique survenus depuis 1994, sans tenir compte de la situation sécuritaire actuelle ou des tensions ethniques encore 'vivaces'.

Tout d'abord, s'agissant des événements de 1994 évoqués au cours du récit de la requérante, le Conseil observe que si la requérante invoque, au cours de ses auditions, les circonstances dans lesquelles les membres de sa famille sont décédés, il ne ressort pas de ses déclarations qu'elle identifie explicitement ces faits comme étant ceux ayant motivé son départ du Rwanda et l'empêchant d'y retourner. Il ressort cependant de ses déclarations et des différentes attestations psychologiques que la requérante entend faire valoir ce lourd contexte familial comme un élément à prendre sérieusement en considération dans le cadre du traitement de sa demande. Indépendamment de la question de savoir si, in casu, ces faits ont été suffisamment établis par la requérante, le Conseil entend rappeler que, quand des faits de persécutions antérieurs sont établis, l'évaluation de la crainte doit se faire sous l'angle de deux éléments, à savoir d'une part, la gravité des faits et, d'autre part, la situation actuelle dans le pays

d'origine. En l'espèce, sans dénier la gravité du vécu de la requérante, force est de conclure, eu égard au changement de contexte qui est intervenu au Rwanda - la guerre ayant pris fin depuis maintenant plus de dix ans-, que ces antécédents familiaux, soit l'assassinat de ses proches, ne sont pas de nature à fonder une crainte fondée et actuelle de persécution. Le Conseil observe, par ailleurs, que la requérante n'est pas en mesure d'invoquer des « raisons impérieuses » tenant à ces persécutions antérieures, dès lors qu'il apparaît que malgré son traumatisme elle est encore restée seize années après ces faits dans son pays d'origine, qu'elle y a étudié et a également participé à des activités extrascolaires afin de soutenir les rescapés du génocide dans leur scolarité.

Concernant les prises de position de la requérante en faveur des hutus, le Conseil rappelle que, bien que la position de la requérante ne soit pas contestée, le seul problème concret évoqué par la requérante à cet égard est une hypothétique enquête qui aurait découlé de son refus de participer au complot de son école contre son directeur, laquelle n'a pas tenue pour crédible (voir point 5.6.1 du présent arrêt).

Enfin, sur les tensions ethniques, le Conseil relève que les arguments de la partie requérante concernant l'actualité desdites tensions au Rwanda ne sont nullement étayés. En effet, le Conseil observe, d'une part, que l'article rédigé par des journalistes de France culture ne fait pas état de tensions comme semble le soutenir la partie requérante, mais de cohabitation et de la persistance des traumatismes liés au génocide et, d'autre part, que les extraits du rapport de la FIDH, reproduits en termes de requête, concernent en réalité le Burundi et la situation des rwandais au Burundi et que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir que le contexte ethnique serait actuellement identique au Rwanda et au Burundi. Or, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations de la requérante que le pouvoir soutient les tutsis et que ce sont les hutus qui sont discriminés, de sorte que la partie requérante ne démontre aucunement l'existence de discriminations à l'égard des tutsis au Rwanda qui équivaldraient à des persécutions au sens de la Convention de Genève et qui devraient conduire les instances d'asile à conclure à la nécessité d'accorder une protection internationale à tous les ressortissants rwandais d'origine ethnique tutsie, comme c'est le cas de la requérante en l'espèce.

5.6.4 Par ailleurs, concernant le motif relatif à la tardiveté de l'introduction de la demande d'asile de la requérante, la partie requérante estime que la requérante n'a pas réellement attendu six ans avant d'introduire cette demande. A cet égard, elle retrace les différentes étapes de la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi de 1980, introduite en 2010 et annexe les différents documents relatifs à cette demande à sa requête. Elle rappelle également que la requérante a déclaré que suite au retrait de sa carte orange les problèmes traumatiques sont revenus et qu'elle ne parvenait plus à expliquer quoi que ce soit. Elle précise aussi que la requérante a décidé de privilégier son éducation en poursuivant ses études et que, cela lui ayant permis de se sentir mieux, elle a ensuite introduit sa demande d'asile, après avoir pris connaissance de cette possibilité grâce aux membres de l'église qu'elle fréquente.

Pour sa part, le Conseil observe que la requérante a été accompagnée d'un avocat pour introduire sa demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi de 1980, en 2010, et qu'elle a dès lors eu l'opportunité de se renseigner sur la procédure d'asile, et ce, d'autant plus que son avocat mentionne les événements subis par la requérante en 1994 dans cette demande.

Sur ce point, le Conseil relève également que dans cette demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi de 1980, il n'est aucunement fait mention, à titre de circonstance exceptionnelle, du fait que la requérante a été inquiétée au pays en 2010, et ce, alors qu'il y est explicitement fait état des ennuis plus anciens, rencontrés par la requérante pendant et juste après le génocide. Or, le Conseil estime qu'il était pour le moins pertinent d'aborder les récents problèmes de la requérante dès lors qu'ils ont eu lieu l'année même de l'introduction de cette demande de séjour.

Enfin, le Conseil constate que les documents relatifs à cette demande de séjour, ne contenant pas la moindre information relative aux craintes alléguées par la requérante, ne permettent pas d'établir les faits allégués par la requérante.

Partant, le Conseil estime que la tardiveté de la demande d'asile de la requérante et l'absence de mention de ses problèmes récents dans sa demande de séjour permettent encore de relativiser le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Partant, le Conseil estime que les problèmes ayant découlés tant de la tentative de complot à l'école de la requérante, que du décès de sa tante, ne peuvent être tenus pour établis. De même, le Conseil

estime que la situation actuelle au Rwanda ne permet pas de considérer que la requérante aurait une crainte actuelle de persécution découlant des événements de 1994.

5.8 Enfin, le Conseil estime que l'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, autres que ceux analysés ci-avant - à savoir les documents relatifs à la demande de séjour de la requérante fondée l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 -, ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

5.8.1 S'agissant de l'attestation de fréquentation de l'école technique de Mukingi datée du 16 février 2017, le Conseil constate que la fréquentation de cette école par la requérante n'est pas remise en cause en l'espèce et estime dès lors qu'elle est sans pertinence.

5.8.2 Concernant les attestations psychologiques, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas envisagé le contenu de ces attestations, à savoir les souffrances psychologiques de la requérante et sa fragilité, comme des éléments importants ayant pu avoir une influence sur la cohérence des propos de la requérante et partant sur sa demande d'asile. A cet égard, elle reproduit, en termes de requête, des extraits de l'arrêt du Conseil n° 116 487 du 6 janvier 2014, qu'elle annexe également en intégralité à sa requête.

Pour sa part, le Conseil souligne que la cohérence des déclarations de la requérante n'est pas remise en cause en l'espèce. A cet égard, le Conseil constate que la lecture des rapports d'audition, d'une part, ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements allégués, et, d'autre part, ne met pas en évidence l'existence de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Ensuite, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, relève que les attestations psychologiques, versées aux dossiers administratif et de la procédure, ne contiennent pas d'élément permettant d'expliquer que la requérante aurait été empêchée de mener ses auditions à bien en raison de ses problèmes psychologiques. De plus, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que la nouvelle attestation psychologique du docteur T. M., datée du 22 février 2017 et annexée à la requête, reprend le contenu des précédentes attestations rédigées par le docteur T. M. et qu'elle n'est pas plus développée que les précédentes, alors qu'il s'agit de sa quatrième attestation. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que la jurisprudence à laquelle se réfère la partie requérante n'est pas applicable au cas d'espèce.

5.8.3 Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité de certains faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que la requérante risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda au regard de la situation sécuritaire qui y règne actuellement.

A cet égard, le Conseil observe cependant qu'elle se réfère à un article rédigé par des journalistes de France Culture qui n'aborde pas la situation sécuritaire mais la cohabitation et la persistance des traumatismes liés au génocide et à des extraits de rapports de la FIDH, reproduits en termes de requête, concernant en réalité le Burundi et la situation des rwandais au Burundi, sans apporter d'élément permettant d'établir que situation sécuritaire serait identique au Rwanda et au Burundi.

En outre, le Conseil rappelle en tout état de cause que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, celle-ci ne formule dès lors aucun élément donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée et documentée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.3 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN